## **DEPARTEMENT DE LA REUNION**





## REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

# COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## ARRÊTE Nº 552 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de l'entreprise SECAB reçue le seize juin deux mille vingt-trois,

Vu l'avis n° 313/2023 du vingt-six juin deux mille vingt-trois de la police municipale, Vu l'avis n° 208 /2023 du 28 / /2023 de la Direction Générale des /2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour un raccordement au réseau EDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de la Pépinière,

### ARRETE

- Art. 1.- La circulation se fait par alternat avec feux tricolores avec empiètement sur chaussée sur la rue de la Pépinière au droit du n° 37 L.
- Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi trente juin deux mille vingt-trois au vendredi onze août deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures.
- Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SECAB.
- Art. 6.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise SECAB.
- Art. 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SECAB.

2 8 JUIN 2023 Fait à Saint-Louis, le Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT NUNE DE SAINT-LOU Copie à

Gendarmerie de Saint-Louis Police Municipals Centre de secours de Saint-Louis C.I.V.I.S

Semittel

Transports MOOLAND Régie route

Service communication Entreprise SECAB

MAIRE

cartifie sous sa responsabilite le caractère executoire de cet acte

cartifie sous sa responsabilite le caractère executoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de tant poss que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de tant poss que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de tant poss que l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Inbunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS 125 Avenue du Docteur Ravniond Varg-97450 SAIMT-LOUIS - 2252 91 39 50